

Aus
Conversion en Euros
Trans form en SA
Refonte des statuts

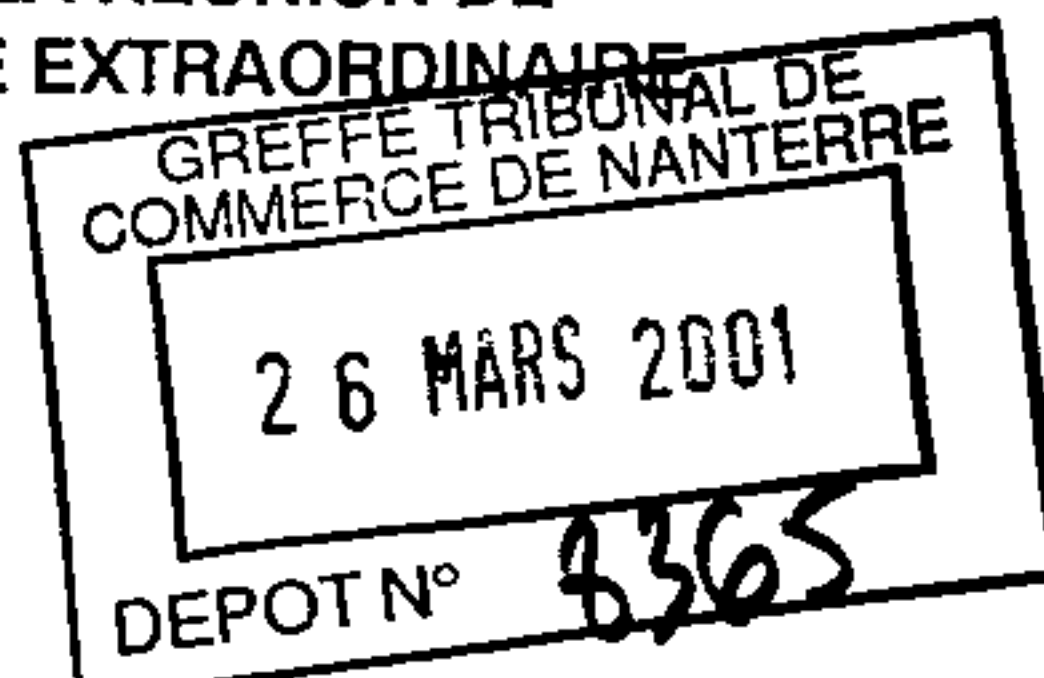
PRO DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 83, Rue de Silly – 92100 BOULOGNE

R.C.S NANTERRE B 422 464 313

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



L'an deux mil un
Le 22 Février
à 9 Heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "PRO DISTRIBUTION" au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur ZOUARI Moez,
Propriétaire de cent quarante huit parts sociales,
ci..... 148 parts
 - Madame ZOUARI Thouraya,
Propriétaire de cent une parts sociales,
ci..... 101 parts
 - Madame NEFATI Sarah,
Propriétaire de deux cent cinquante et une parts sociales,
ci..... 251 parts
- TOTAL 500 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Moez ZOUARI, préside la réunion en sa qualité de gérant de la société.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social d'un montant de 132.400 francs par voie d'apport en nature,**
- **Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport,**
- **Conversion du capital social en Euro,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Augmentation du capital en numéraire pour un montant de 535.850 Euro et agrément d'un nouvel associé,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,
- Le contrat d'apport conclu avec Monsieur Moez ZOUARI et Madame Thouraya ZOUARI en date du 12 Février 2001,

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE BOULOGNE BILLANCOURT NORD

Le 15/03/2001
Bord : 79/1
Reçu : 1500 ENVT
300 F TMB

26

- Le rapport du Commissaire aux Apports,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 13 Février 2001 soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVENIR

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, du contrat d'apport en date à PARIS du 22 Décembre 2000, aux termes duquel Monsieur Moez ZOUARI et Madame Thouraya ZOUARI font apport à la Société PRO DISTRIBUTION de 500 parts de la société AVENIR, Société A Responsabilité au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, souscrit et libéré intégralement par apports en numéraire, dont le siège social est à PARIS (75020) 88 boulevard de Ménilmontant, et qui est immatriculée depuis le 18 mai 1998 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 413 393 422 savoir :

. Monsieur ZOUARI Moez,pour 350 parts
 . Madame ZOUARI Thouraya,pour 150 parts

Pour une valeur globale de 5.190.000 Francs.

Moyennant l'attribution de 1.324 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs, chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 1.824, à créer par la société PRO DISTRIBUTION au titre de l'augmentation de capital, et réparties entre les apporteurs comme suit :

. Monsieur ZOUARI Moez	927 parts
. Madame ZOUARI Thouraya	397 parts

- et d'autre part, du rapport établi en date du 13 Février 2001 par Monsieur Philippe DURANTHON, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de PARIS le 14 septembre 1999.

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de 3.920 Francs, soit avec une prime d'apport de 3.820 Francs. La prime globale d'apport, soit 5.057.600 Francs, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

2 21

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Moez ZOUARI, Gérant de la Société et par l'apporteur.

MISE AU VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social de 132.400 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 182.400 Francs au moyen de la création de 1.324 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 1.824 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la première résolution ci-dessus.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

MISE AU VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

II - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE LA PRIME D'APPORT

TROISIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de porter le capital social de la société à un montant de 4.187.629,49 Francs, par incorporation d'une partie de la prime d'apport au capital, pour un montant de 4.005.229,49 Francs.

Il ne sera pas créé de part sociale nouvelle consécutivement à cette augmentation de capital, la valeur nominale des parts sociales de la société étant augmentée à due concurrence de l'augmentation ainsi réalisée.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

III – CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

QUATRIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'exprimer en Euro le capital social dont le montant s'élève en conséquence des résolutions qui précèdent à la somme de 4.187.629,49 Francs, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 Euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 638.400 Euro pour 1.824 parts de 350 Euro chacune.

MISE AU VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

IV – MODIFICATION DES STATUTS

CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, complète l'article 6 et modifie l'article 7 des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

25

Article 6 – Apports

Aux termes d'une Assemblée Générale des Associés en date du 22 février 2001, il a été fait apport à la société de 500 parts sociales détenues dans la société AVENIR, évalué à 5.190.000 Francs, savoir :

Pour Monsieur Moez ZOUARI 350 Parts

Pour Madame Thouraya ZOUARI 150 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 638.400 Euro, divisé en 1.824 parts sociales de même catégorie, d'un montant nominal de 350 Euro, répartis de la façon suivante entre les associés suite aux apports faits à la constitution et aux augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Février 2001 :

. Monsieur ZOUARI Moez 1.075 parts
 . Madame ZOUARI Thouraya..... 498 parts
 - Madame NEFATI Sarah..... 251 parts

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

V – AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMÉRAIRE

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir constaté qu'aucun droit préférentiel de souscription n'est attribué aux associés dans les statuts de la société, décide :

- d'agréer la société LCI DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 40.000 Euro, dont le siège social est à CHOISY LE ROI (94600) 6 avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 418 398 764, en qualité de nouvelle associée de la société ;

.- d'augmenter le capital de la société d'un montant de 535.850 Euro pour le porter de 638.400 Euro à 1.174.250 Euro, par voie d'apport en numéraire par la Société LCI DISTRIBUTION, pour un montant de 914.925,60 Euro.

- de ne pas créer de droit préférentiel de souscription au profit des anciens associés ;

Cette augmentation de capital sera réalisée par la création de 1.531 parts sociales d'une valeur nominale de 350 Euro, attribuées à la société LCI DISTRIBUTION au prix de 597,60 Euro par part, soit avec une prime d'émission de 247,60 Euro par part sociale.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance du jour de leur émission quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Y 35

VI – POUVOIR**SEPTIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

LE GERANT
Monsieur Moes ZOUARI

LES ASSOCIES

Monsieur Moes ZOUARI

Madame Thouraya ZOUARI

Madame Sarah NEFATI

Procès-verbal

PRO DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 638.400 Euro
Siège Social : 83, Rue de Silly – 92100 BOULOGNE
R.C.S NANTERRE B 422 464 313

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2001

DUPLICATE

Visé pour Timbre et Enregistré le 16/03/2001
à la Recette de BOULOGNE NORD
115, boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE
F° 19 Bord. 150
RECUE [- D' DE TIMBRE -
- Dts D'ENREG. - 150
Signature :

L'an deux mil un
Le 16 mars
à 11 Heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "PRO DISTRIBUTION" au capital de 638.400 Euro, divisé en 1.824 parts sociales de 350 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- la société IMANES, propriétaire de mille cinq cent trois parts,
ci 1.503 parts
 - Monsieur Moez ZOUARI, propriétaire de trois cent quinze parts,
ci 315 parts
 - Madame Thouraya ZOUARI, propriétaire d'une part,
ci 1 part
 - Madame Sarah NEFATI, propriétaire d'une part,
ci 1 part
 - Monsieur Meher ZOUARI , propriétaire d'une part,
ci 1 part
 - Madame Fadhila JAZIRI , propriétaire d'une part,
ci 1 part
 - Mademoiselle Iman ZOUARI, propriétaire d'une part,
ci 1 part
 - Mademoiselle Inès ZOUARI, propriétaire d'une part,
ci 1 part
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1.824 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Moez ZOUARI préside la réunion en sa qualité de Gérant de la société.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de l'augmentation du capital social d'un montant de 535.850 Euro par la création de 1.531 parts sociales en numéraire ;**

J.F

}}}

SN 2m

- *Augmentation du capital social d'un montant de 539.484 Euro par incorporation de la prime d'apport ;*
- *Transformation de la Société en Société Anonyme ;*
- *Désignation des premiers Administrateurs ;*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes ;*
- *Refonte complète des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Nouveau Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

Monsieur Philippe DURANTHON et Monsieur Henry MELNIK, Commissaires aux Comptes dont la nomination en qualité de Commissaire aux Comptes titulaires est proposée à la présente Assemblée, ont été régulièrement convoqués.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Par une délibération en date du 22 février 2001, l'Assemblée Générale des Associés a décidé d'augmenter le capital de la somme 535.850 Euro, pour le porter de 638.400 Euro à 1.174.250 Euro :

- Par voie d'apport en numéraire, par la société LCI DISTRIBUTION, pour un montant de 914.925,60 Euro.

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir constaté que l'apport en numéraire a été effectué par la société LCI DISTRIBUTION pour un montant de 914.925,60 Euros, décide la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société, pour un montant de 535.850 Euros, portant ainsi le capital de 638.400 Euro à 1.174.250 Euro.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 1.531 parts sociales, attribuées à la société LCI DISTRIBUTION au prix de 597,60 Euro par part, soit avec une prime d'émission de 247,60 Euro par part sociale.

En conséquence, le capital de la société s'élève donc à 1.174.250 Euro, divisée en 3.355 parts sociales de 350 Euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

P
J.F

1 3 3

SN 2m

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que le compte « Prime d'Apport » s'élève à 539.508,45 Euro, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 539.484 Euro, pour le porter de 1.174.250 Euro à 1.713.734 Euro, par incorporation de la quasi-totalité de la prime d'apport.

Ladite augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale de chaque part, laquelle est portée de 350 Euro à 510,80 Euro.

En conséquence, le capital de la société s'élève à la somme de 1.713.734 Euro, divisée en 3.355 parts d'une valeur nominale de 510,80 Euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et celle du rapport du Commissaire à la transformation, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la société en Société Anonyme à Conseil d'Administration, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale approuve tout particulièrement en tant que de besoin la clause stipulant que :

- Les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de la société PRO DISTRIBUTION statuant à la majorité simple :
 - l'adoption du plan de développement et des budgets annuels de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
 - l'arrêté des comptes annuels de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
 - la politique de recrutement et de rémunération des principaux cadres de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
 - tout engagement (quelqu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan) de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales s'il ne figure pas de manière individualisée au budget et excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 1.000.000 Francs Hors Taxes,
 - l'acquisition, le nantissement et la vente de tout actif immobilisé corporel ou incorporel de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales s'il ne figure pas de manière individualisé au budget et dont le prix global est supérieur à 2.000.000 Francs Hors Taxes,
 - le vote au sein des assemblées générales des filiales de la société PRO DISTRIBUTION.

F
J. F

3 3 3

3 m 2 m

- Les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de la société PRO DISTRIBUTION statuant à l'unanimité :
 - l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales par la société PRO DISTRIBUTION ou ses filiales qu'elle figure au budget ou non et le transfert ou le nantissement par elles de toutes participations, succursales ou filiales qui ne figure pas au budget,
 - le transfert ou le nantissement des titres émis par toute filiale ou de tout fonds de commerce, s'il ne figure pas de manière individualisée au bilan, et dont le prix global est supérieur à 1.000.000 Francs Hors Taxes.

Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers Administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée d'une année, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001 :

- Monsieur Moez ZOUARI
Né le 6 février 1971 à Tunis (Tunisie),
demeurant au 18 avenue Saint Jean de Beauregard, 91400 ORSAY,
- Monsieur Charles CHETRIT
Né le 23 Novembre 1955 à KSAR ES SOUK (MAROC)
Demeurant à CRETEIL (94000), 62 Boulevard John Kennedy,
- Monsieur Daniel JUX
Né le 10 Février 1944 à PARIS (75012)
Domicilié au 70 avenue Kléber – 75116 PARIS
- Madame Stéphanie MEISTERMANN
Née le 9 Octobre 1972 à STRASBOURG (67000)
Domicilié au 70 avenue Kléber – 75116 PARIS
- Monsieur Laurent LETHUILLIER
Né le 9 Novembre 1964 à ROUEN (76000)
Domicilié au 14 bis, Allée des Citeaux – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers Commissaires aux Comptes de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de 6 exercices :

Commissaires aux Comptes Titulaires

- Monsieur Philippe DURANTHON
Ayant domicile à EAUBONNE (95600), 71, Rue du Général Leclerc
- Monsieur Henri MELNIK
Ayant domicile à PARIS (75017), 91, Avenue Wagram

J.F.

5 3 3 SMD 2 m

Commissaires aux Comptes Suppléants

- Monsieur Jean MARIE
Ayant domicile à PARIS (75008) 140 boulevard Haussmann
- CHM
dont le siège social est situé 91 Avenue Wagram – 75017 PARIS

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de procéder à la refonte complète des statuts, tels qu'ils ont été présentés aux actionnaires.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2001 n'a pas être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice ainsi que ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2000, seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société, sous sa forme A Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2000, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant ledit exercice.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 2001 sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société, sous son ancienne forme.

Le bénéfice desdits exercices sera affecté, et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société, sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Moez ZOUARI, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Monsieur Moez ZOUARI, Gérant de la Société PRO DISTRIBUTION, déclare accepter expressément la transformation de la Société, en Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

J.F.

3 3 3 5 n 2 n

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

LE GERANT
Monsieur Moez ZOUARI

LES ASSOCIES

Madame Thouraya ZOUARI

La société IMANES

Mademoiselle Ines ZOUARI

Monsieur Meher ZOUARI

Monsieur Moez ZOUARI

Mademoiselle Fadhila JAZIRI

Mademoiselle Ines ZOUARI

Madame Sarah NEFATI

333 52 32

PRO DISTRIBUTION

Société Anonyme au capital de 1.713.734 Euro
Siège Social : 83, Rue de Silly
92100 – BOULOGNE
R.C.S NANTERRE B 422 464 313

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil un
le 16 Mars
à 14 heures

Les administrateurs de la société PRO DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 1.713.734 Euro, dont le siège social est à BOULOGNE (92100), 83, Rue de Silly, se sont réunis au siège social d'un commun accord.

Étaient présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Moez ZOUARI
- Monsieur Charles CHETRIT
- Monsieur Daniel JUX
- Madame Stéphanie MEISTERMANN
- Monsieur Laurent LETHUILLIER

La séance est présidée par Monsieur Moez ZOUARI à la demande des autres administrateurs de la société.

Monsieur le Président constate que, conformément à l'article L.225-47 du Nouveau Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut valablement siéger compte tenu de la présence de la totalité des membres du Conseil.

Puis Monsieur le Président rappelle que le présent Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constitution du bureau du Conseil

Monsieur le Président expose aux administrateurs qu'il y a lieu de se prononcer sur la composition du bureau, et déclare la discussion ouverte.

Après discussion et échanges de vue, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

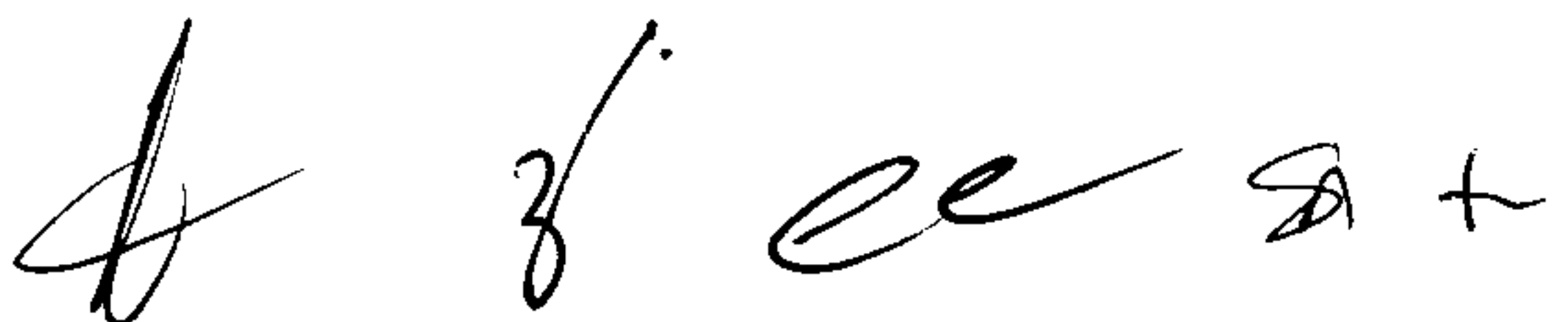
PREMIERE RÉOLUTION

Le Conseil décide de nommer

- Monsieur Moez ZOUARI,
Né le 6 Février 1970 à Tunis (Tunisie)
Demeurant à ORSAY (91400) 18, avenue Saint Jean de Beauregard,

en qualité de Président du Conseil d'Administration.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Monsieur Moez ZOUARI déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'en dehors du présent mandat de Président, il n'occupe pas plus d'un autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou membre du Directoire, ou Directeur unique d'une société anonyme et ce conformément à l'article L 225-49 du Nouveau Code de Commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sauf limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de la société statuant à la majorité simple :

- l'adoption du plan de développement et des budgets annuels de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
- l'arrêté des comptes annuels de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
- la politique de recrutement et de rémunération des principaux cadres de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
- tout engagement (quelqu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan) de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales s'il ne figure pas de manière individualisée au budget et excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 1.000.000 Francs Hors Taxes,
- l'acquisition, le nantissement et la vente de tout actif immobilisé corporel ou incorporel de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales s'il ne figure pas de manière individualisé au budget et dont le prix global est supérieur à 2.000.000 Francs Hors Taxes,
- le vote au sein des assemblées générales des filiales de la société PRO DISTRIBUTION.

Les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de la société statuant à l'unanimité :

- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales par la société PRO DISTRIBUTION ou ses filiales qu'elle figure au budget ou non et le transfert ou le nantissement par elles de toutes participations, succursales ou filiales qui ne figure pas au budget,
- le transfert ou le nantissement des titres émis par toute filiale ou de tout fonds de commerce, s'il ne figure pas de manière individualisée au bilan, et dont le prix global est supérieur à 1.000.000 Francs Hors Taxes.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégations.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

3

En rémunération de ses fonctions le Président du Conseil d'Administration pourra recevoir, en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par délibération du Conseil d'Administration.

En outre, le Président du Conseil d'Administration pourra avoir droit au remboursement, sur état, des frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions. Sur ces remboursements également, le Conseil d'Administration sera appelé à délibérer et à statuer.

Les rémunérations et les remboursements seront portés aux frais généraux de la Société.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Aucun administrateur ne demandant plus la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 14 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

LE PRESIDENT
Monsieur Moez ZOUARI

LES ADMINISTRATEURS

Monsieur Moez ZOUARI

Monsieur Charles CHETRIT

Mademoiselle Stéphanie MEISTERMAN

Monsieur Daniel JUX

Monsieur Laurent LETHUILLIER

P.R.O DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 638.400 Euro
Siège Social : 83, rue de Silly
92100 - BOULOGNE
R.C.S NANTERRE B 422 464 313

STATUTS
MIS A JOUR
LE

22 FEVRIER 2001

 . *Certifié
Conforme*

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi N° 66 537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Achat, Vente, Commercialisation de tous produits d'alimentation générale, boucherie, charcuterie, fruits et légumes, ainsi que tous produits habituellement en vente dans les supermarchés, ainsi que la prise de participation et la gestion commerciale et administrative dans toutes sociétés relevant de l'activité des supermarchés,
- la création, la prise en gérance, l'achat de tous fonds de commerce ayant une activité analogue ou similaire à l'objet ci-dessus.
- L'affiliation ou la participation à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la Société ou de nature à en faciliter son développement, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions, achats de titres et droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation, groupement d'intérêt économique, ou autre.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

« P.R.O DISTRIBUTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

83 rue de Silly
92100 BOULOGNE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante dix années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la Société doit être prorogée.

[Handwritten signatures and initials]

Article 6 - APPORTS

Par acte sous seings privés en date à Paris du 26 mars 1999, Monsieur Moez ZOUARI, Madame Thouraya ZOUARI et Madame Sarah NEFATI ont fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale des Associés en date du 22 février 2001, il a été fait apport à la société de 500 parts sociales détenues dans la société AVENIR, évalué à 5.190.000 Francs, savoir :

Pour Monsieur Moez ZOUARI	350 Parts
Pour Madame Thouraya ZOUARI	150 parts

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT EURO (638.400 Euro).

Il est divisé en MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE PARTS (1.824 parts) de TROIS CENT CINQUANTE EURO (350 Euro) chacune, entièrement souscrites et libérées, répartis de la façon suivante entre les associés suite aux apports faits à la constitution et aux augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Février 2001 :

- Monsieur Moez ZOUARI, propriétaire de mille soixante quinze parts,	
ci	1.075 parts
- Madame Thouraya ZOUARI, propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts,	
ci	493 parts
- Madame Sarah NEFATI, propriétaire de deux cent cinquante et une parts,	
ci	251 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1.824 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision extraordinaire des associés, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, et sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous du minimum légal.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titre négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 16 - GERANCE

-La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de Gérant.

A - Nomination

Les Gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

B - Pouvoirs

Vis-à-Vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer des hypothèques ou des nantissements, concourir à la formation d'une Société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

C - Durée

Les Gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

218
3

D - Rémunération

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, elle a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social, ou en tout autre lieu du même département, par la Gérance.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, et doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 19 - VOIX REPRESENTATIVE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S, et le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale en déterminera elle-même l'affectation, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution de sommes prélevées sur ces réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FINALES

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce les différents documents prescrits par la loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandat express à Monsieur Moëz ZOUARI de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- Procéder à l'acquisition d'une prise de participation majoritaire dans la Société OCEANE DISTRIBUTION, devant permettre à la Société l'exercice de son activité sociale,

- Négocier et arrêter tous emprunts bancaires nécessaires au financement de cette prise de participation,

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

8/11
④

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV- Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les diverses formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

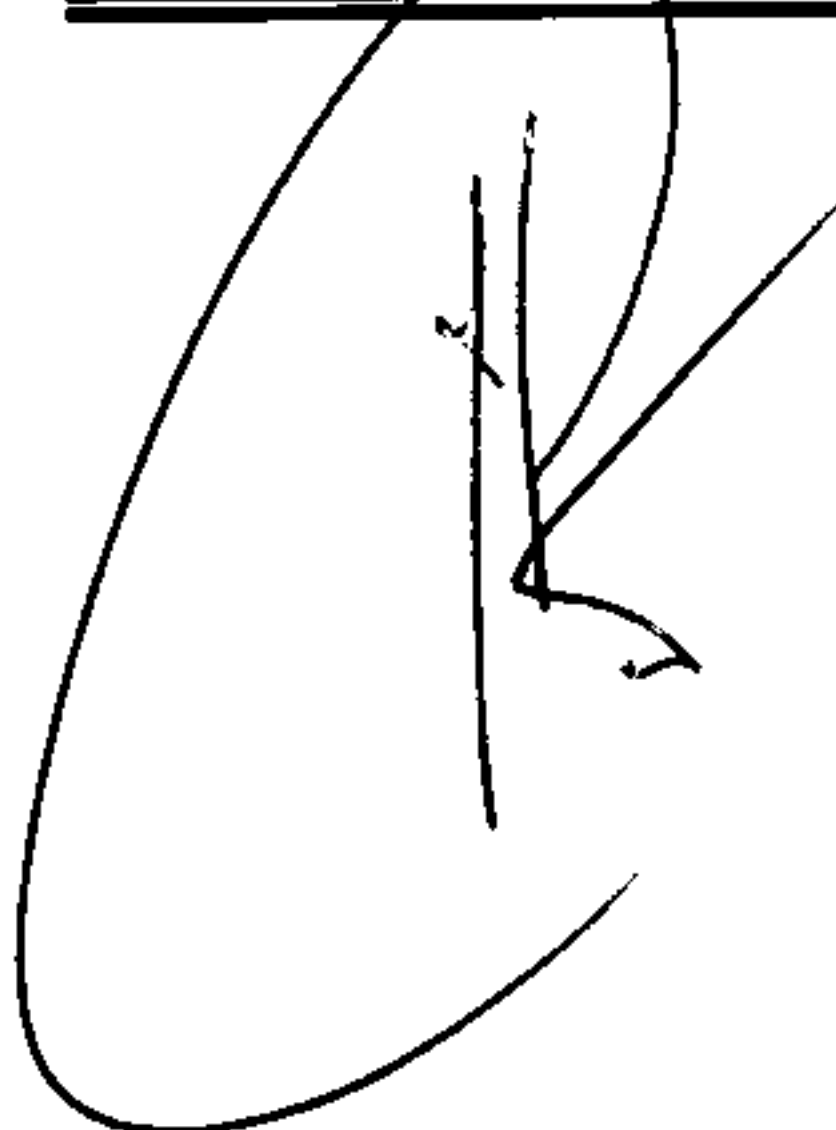
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, qui devra les amortir, avant toute distribution de bénéfices.

" PRO DISTRIBUTION "

**SOCIETE ANONYME
Au Capital de 1.713.734 Euro**

**Siège Social : 83, Rue de Silly
92100 BOULOGNE**

STATUTS

A large, stylized handwritten signature or set of initials, possibly 'K' or 'R', written in black ink. It is positioned below the word 'STATUTS' and partially overlaps the underlined text.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société existant précédemment sous forme de SARL a été transformée en Société Anonyme aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Mars 2001.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale **PRO DISTRIBUTION**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme " ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour principal objet, tant en France qu'à l'étranger :

- I - d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution.
 - de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
 - de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels, et procédés.
 - l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.
- II - d'acquérir et vendre en gros ou en détail toutes marchandises, référencer tout fournisseur, agissant dans le secteur de la distribution, en vue de favoriser le développement, notamment des sociétés filiales.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : BOULOGNE (92100)
83, Rue de Silly

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la constitution une somme de 50.000 Francs, en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 22 Février 2001, le capital social qui s'élevait à 50.000 Francs, a été augmenté d'une somme de 132.400 Francs, par apports en nature, puis par incorporation d'une prime d'apport à hauteur de 4.005.229,49 Francs et converti en 638.400 Euro, puis a été porté à la somme de 1.174.250 Euro, par apport en numéraire de la société LCI DISTRIBUTION.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 16 Mars 2001, le capital a été porté à la somme de 1.713.734 Euro par incorporation de la prime d'apport à hauteur de 539.484 Euro.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à UN MILLION SEPT CENT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EURO (1.713.734 Euro).

Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ ACTIONS (3.355 actions), d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 510,80 Euro.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du Commissaire aux comptes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital social, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des action porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables entre les actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, de même qu'en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

En cas de cession à un tiers étranger à la société, le cédant doit notifier son intention de céder par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au président du conseil d'administration.

L'agrément est donné par le conseil d'administration dans les conditions fixées par l'Article L 228-24 du Nouveau Code de Commerce et par les dispositions du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En cas de refus d'agrément, la société devra faire acheter les actions dans les conditions fixées aux Articles L 228-24, alinéa 2 du Nouveau Code de Commerce - et 207 - alinéa 2 du décret du 23 mars 1967 et 1 843-4 du Code Civil.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit " Registre des mouvements ". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

III - Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'Article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou de conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire de plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leur fonction est de une année au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ces derniers doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démissions, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit (8) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'UNE (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être des actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme, de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'Ordre du Jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Toutefois, les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de la société statuant à la majorité simple :

- l'adoption du plan de développement et des budgets annuels de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
- l'arrêté des comptes annuels de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
- la politique de recrutement et de rémunération des principaux cadres de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales,
- tout engagement (quelqu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan) de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales s'il ne figure pas de manière individualisée au budget et excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 1.000.000 Francs Hors Taxes,
- l'acquisition, le nantissement et la vente de tout actif immobilisé corporel ou incorporel de la société PRO DISTRIBUTION et de ses filiales s'il ne figure pas de manière individualisé au budget et dont le prix global est supérieur à 2.000.000 Francs Hors Taxes,
- le vote au sein des assemblées générales des filiales de la société PRO DISTRIBUTION.

Les décisions prises dans les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de la société statuant à l'unanimité :

- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales par la société PRO DISTRIBUTION ou ses filiales qu'elle figure au budget ou non et le transfert ou le nantissement par elles de toutes participations, succursales ou filiales qui ne figure pas au budget,
- le transfert ou le nantissement des titres émis par toute filiale ou de tout fonds de commerce, s'il ne figure pas de manière individualisée au bilan, et dont le prix global est supérieur à 1.000.000 Francs Hors Taxes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS - DU PRESIDENT - DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE III

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires et par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par un avis de convocation inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social ainsi que par une lettre adressée à chaque actionnaire inscrit depuis un mois au moins, soit par une simple lettre adressée à tous les actionnaires.

Toutefois, les actionnaires qui en ont fait la demande préalable et ont consigné les frais correspondants auprès de la société, sont convoqués par pli recommandé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'Ordre du Jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'Ordre du Jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'Ordre du Jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et la mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes à la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générale ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- Nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux comptes,
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

TITRE V

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs de faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe,, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répartition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'Article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation en eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions du quorum et de la majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE : 16 Mars 2001